



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL
OF EUROPE

CONSEIL
DE L'EUROPE

16/07/2012

RAP/Cha/SP/XXIV(2012)Add

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE DE 1961

REPONSE AUX QUESTIONS SUPPLEMENTAIRES

24e rapport national sur l'application de la
Charte sociale européenne

soumis par

LE GOUVERNEMENT DE L'ESPAGNE

(Articles 1§2
pour la période 01/01/2007 – 31/12/2010)

Rapport enregistré par le Secrétariat le 13 juillet 2012

CYCLE XX-1 (2012)

En réponse à votre lettre du 14 juin sur le service dans les forces armées espagnoles, on communique les informations reçues du Ministère de la Défense:

1. Quelle est, le cas échéant, la durée obligatoire minimale de service exigée aux personnes qui servent dans les Forces Armées Professionnelles ?

Conformément à ce qui est stipulé dans la Loi 39/2007 du 19 novembre de la Carrière Militaire, la durée minimale dépend de s'il s'agit de militaires de carrière ou de militaires avec une relation de services professionnels à titre temporaire.

- a) Dans le premier cas, « les militaires de carrière peuvent renoncer à leur condition de militaire s'ils ont accompli les temps de services, dès l'accès à leur tableau d'avancement ou dès qu'ils auraient conclu les cours de perfectionnement fixés par le Ministère de la Défense. Les temps seront en rapport avec les coûts et la durée des études effectuées, ils prendront en considération les besoins de la planification de la défense et ne pourront pas être supérieurs à 10 ans » (Article 117.1 de la Loi 39/2007).
- b) En ce qui concerne le personnel compris dans le deuxième cas, « les engagements des militaires de réserve et de ceux de troupe et d'équipage prendront fin à leur date d'échéance et seront résolus par les causes établies dans l'article 10.2 de la Loi 8/2006 du 24 avril de Troupe et d'Équipage pour les engagements de longue durée, à la condition que l'intéressé aurait accompli tout au moins trois ans entre l'engagement initial et, le cas échéant, celui de renouvellement, tout en perdant sa condition militaire » (Article 118.1 de la Loi 39/2007 de la Carrière Militaire).

2. Y a-t-il des circonstances, comme peuvent être la formation spécialisée ou d'autres exigences opérationnelles particulières qui impliquent une durée minimale obligatoire de service différente dans les Forces Armées professionnelles et dans quelles conditions les personnes touchées peuvent se retirer des Forces Armées avant cette période ?

La réponse à la première partie de la question, en ce qui concerne les militaires de carrière est comprise dans l'Article 117.1 de la Loi 39/2007 de la Carrière Militaire, mentionné dans la réponse à la question précédente. Pour sa part, les militaires avec une relation professionnelle à titre temporaire, pourront résoudre l'engagement pendant les trois premières années par l'une des causes suivantes :

- À la demande expresse de l'intéressé par des circonstances extraordinaires et dans les conditions qui soient établies réglementairement.
- Par l'acquisition de la condition de militaire de carrière ou de militaire de réserve.
- Par l'entrée dans un centre de formation de la Garde civile espagnole ou de la Police Nationale.

- Par l'entrée en des corps et échelons de fonctionnaires ou acquisition de la condition de personnel en CDI^[1] des Administrations publiques et Organismes publiques dépendant de celles-ci. À ces effets, auront la même considération la nomination comme fonctionnaire en stage et la nomination pour effectuer les périodes d'essai dans les processus sélectifs de personnel salarié.
- Par la perte de la nationalité espagnole.
- Par insuffisance de facultés professionnelles.
- Par insuffisance de conditions psychophysiques.
- Par l'application d'une sanction disciplinaire extraordinaire par application de la Loi Organique de Régime Disciplinaire des FAS.
- Par condamnation par délit entaché de dol.
- Par non-exécution, contrairement à ce qui est manifesté par l'intéressé, des conditions pour aspirer à la convocation pour l'entrée dans le centre enseignant militaire de formation correspondant.

En ce qui concerne la deuxième partie de la question, les militaires de carrière « de n'avoir accompli les temps minimums établis dans l'article 117.1, pour renoncer devront indemniser économiquement l'État et effectuer un préavis de 6 mois. Les montants pour indemniser économiquement l'État seront fixés par le Ministre de la Défense pour chacun des processus de formation pour l'accès aux différents tableaux d'avancement et pour les cours de perfectionnement, tout en prenant en considération les temps de services visés à l'article 117.1 et le coût de la formation reçue et les rémunérations touchées pendant le processus. De même, le Ministre de la Défense établira les pourcentages de réduction de cette indemnisation par périodes de temps de services accompli à la date qui prend effet la renonciation. Celle-ci ne pourra pas être accordée jusqu'à ce que l'intéressé paye le montant qui soit déterminé comme indemnisation » (Article 117.2 de la Loi 39/2007 de la Carrière Militaire).

ANNEXE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DROITS DE L'HOMME ET ETAT DE DROIT

DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME

*LE CHEF DU SERVICE DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE
ET DU CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE
SECRETAIRE EXECUTIF
DU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX*

ESC 170
HK/CT



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Monsieur José Luis Ruiz Navarro
Conseiller technique des Relations
Sociales Internationales,
Ministère de l'Emploi et de la
Sécurité sociale
c/ Maria de Guzman 52
28071 Madrid
Espagne

Strasbourg, le 14 juin 2012

Monsieur,

Le Comité européen des Droits sociaux examine à l'heure actuelle les rapports des Etats sur le groupe thématique « emploi, formation professionnelle et égalité des chances » de la Charte sociale européenne et m'a chargé de vous adresser les questions ci-jointes.

Le Comité vous saurait gré de bien vouloir répondre avant le 27 juillet 2012 afin de lui permettre de tenir compte de vos réponses.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Régis Brillat



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

14 juin 2012

Questions adressées à l'Espagne

Article 1§2 (interdiction de la discrimination dans l'emploi, interdiction du travail forcé, droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris) :

- *Quelle est, le cas échéant, la durée obligatoire minimale de service exigée de ceux qui servent dans les forces armées professionnelles ?*
- *Existe-t-il des circonstances, telles que la formation spécialisée ou des exigences opérationnelles particulières, qui entraînent une durée minimale obligatoire de service différente dans les forces armées professionnelles et dans quelles conditions les personnes concernées peuvent-elles quitter les forces armées avant l'expiration de cette période ?*